

# COLLOQUE 2016

## MARCHES, PARKINGS ET MESURES DE SURETE (Vigipirate)

### COMPTE-RENDU

#### LES THEMES DEVELOPPES

Les thèmes développés sont :

- La gestion des parkings,
- L'organisation des ventes au déballage (marchés, marchés aux puces, foires...)
- Les mesures de sûreté à mettre en œuvre à l'occasion des fêtes, permettant d'anticiper les problèmes.

Ces principes généraux et de bon sens pratique doivent permettre aux organisateurs bénévoles de trouver, par une meilleure information, encore plus de sérénité dans leurs organisations de plus en plus délicates.



CONSULTEZ [LE SOMMAIRE](#)

CONSULTEZ [LA SYNTHÈSE DES PRECONISATIONS](#)

# COLLOQUE 2016 : MARCHES, PARKINGS ET MESURES DE SURETE (Vigipirate)

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SYNTHESE DES PRECONISATIONS</b> .....  | <b>3</b>  |
| <b>L'EQUIPE DES INTERVENANTS</b> .....  | <b>4</b>  |
| <b>1. STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PUBLIC AUX ABORDS D'UNE<br/>MANIFESTATION ET ACCES DES PIETONS A L'ENCEINTE DE LA FETE &gt; Michel RICH</b>  | <b>5</b>  |
| 1.1. Etude en amont.....  | 5         |
| 1.2. Gestion et aménagements.....   | 6         |
| 1.3. Arrêtés municipaux et départementaux.....  | 7         |
| 1.4. Consignes aux organisateurs.....   | 7         |
| QUESTIONS - REPONSES.....   | 7         |
| <b>2. ORGANISATION DES MARCHES, VENTES AU DEBALLAGE ET ACTIONS A<br/>CARACTERE COMMERCIAL &gt; Serge FISCHER</b> .....  | <b>9</b>  |
| 2.1. Manifestations concernées.....   | 9         |
| 2.2. Organisation des ventes au déballage.....  | 9         |
| 2.3. Protéger l'esprit de votre manifestation (Pascal SCHULTZ).....   | 10        |
| QUESTIONS - REPONSES.....   | 10        |
| <b>3. MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SURETE EDICTEES DANS LE CADRE DES<br/>PLANS ET DISPOSITIFS ELABORES PAR L'AUTORITE PUBLIQUE &gt; Pascal SCHULTZ</b>                                      | <b>12</b> |
| 3.1. Quels sont les principaux textes en vigueur ?.....   | 12        |
| 3.2. Quelles sont à présent les mesures que les maires et associations organisatrices doivent ou<br>peuvent, selon le cas, mettre en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate renforcé ?..... | 13        |
| 3.3. Les mesures d'ouverture des bagages et de palpation de sécurité.....   | 13        |
| 3.4. Réflexions sur des mesures qui pourraient être utilement prises par les organisateurs de fêtes   | 14        |
| QUESTIONS - REPONSES.....   | 14        |
| <b>4. CONCLUSION</b> .....  | <b>15</b> |
| <b>ANNEXES</b> .....  | <b>16</b> |
| Exemple d'arrêté municipal.....   | 16        |
| Déclaration préalable d'une vente au déballage.....   | 17        |
| Cerfa n°13939*01.....   | 17        |
| Vente au déballage.....   | 18        |
| Attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres ventes au déballage au cours de l'année<br>civile.....   | 18        |
| Vente au déballage.....   | 19        |
| Modèle de registre des exposants.....   | 19        |

## 1. Stationnement des véhicules

- Bien choisir les parkings et emplacements de stationnement des véhicules : éviter la proximité des routes à grande circulation, les terrains meubles ou bordés de rivières
- Séparer les parkings consacrés aux différents types de véhicules en n'omettant jamais ceux conduits par les personnes à mobilité réduite
- Elaborer des plans de circulation avec entrées et sorties séparées et sens giratoires
- Prévoir la protection du cheminement des piétons sur les parkings
- Ordonner le rangement des véhicules par une personne qualifiée pour éviter les désordres
- Assurer les fléchages directionnels, les interdictions et les sens obligatoires de circulation
- Assurer le passage des véhicules d'intervention de sécurité et de secours

Circulation des piétons vers la fête :

- Prévoir la protection du cheminement des piétons sur les parkings
- Réserver aux piétons des voies de cheminement exclusif et les baliser
- Assurer s'il le faut un éclairage suffisant

## 2. Marchés - Ventes commerciales

- Effectuer les déclarations préalables en mairie et solliciter les autorisations et arrêtés municipaux nécessaires
- Rappeler que seules 2 ventes au déballage sont possibles chaque année pour les particuliers
- Tenir le registre des exposants, y compris pour les professionnels du commerce
- Elaborer un règlement de la manifestation assorti de sanctions

## 3. Mesures de sûreté

- Informer les autorités de la tenue de la manifestation (mairie, gendarmerie, police, et pour les plus importantes le préfet)
- Mettre en œuvre un dispositif de sûreté visible, dissuasif et connu de tous par affichage
- Limiter le nombre d'accès à la fête pour assurer la fluidité et le contrôle des entrées
- Assurer l'accueil, le filtrage et le contrôle du public
- Faire diligenter des opérations de palpation de sécurité du public et d'ouverture des sacs et bagages par des agents agréés par des sociétés de surveillance habilitées par le préfet
- Faire assurer le refoulement des récalcitrants ou des indésirables et faire saisir les objets illicites en leur possession par des gendarmes ou des policiers
- Eviter le dépôt de matières ou d'objets facilement inflammables dans les lieux publics
- Assurer la sécurité des spectateurs et des participants à l'occasion des défilés, cortèges ou feux d'artifices, et empêcher la pénétration des véhicules sur les parcours des cortèges

## L'ÉQUIPE DES INTERVENANTS



De gauche à droite : Michel RICH, Pascal SCHULTZ,  
Serge FISCHER, Roland SIMON

Pour traiter les thèmes choisis de ce colloque,

Pascal Schultz, Avocat Général Honoraire, Vice-Président de la RONDE des fêtes,

a fait appel aux compétences de deux intervenants, dont la mission était d'apporter leurs compétences, des conseils, de répondre précisément aux questions que se posent les organisateurs, de les rassurer en leur apportant des réponses pratiques.

### **Pascal SCHULTZ**

*Avocat Général Honoraire et spécialiste en droit associatif  
Vice-Président de la RONDE  
Coordinateur du colloque*

Il a développé la mise en œuvre des mesures de sûreté édictées dans le cadre des plans et dispositifs élaborés par l'autorité publique.

### **Michel RICH**

*Directeur des Comités du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de la Prévention Routière  
Chef d'Escadron de Gendarmerie ER*

Il a abordé la mise en œuvre des parkings aux abords d'une fête et l'accès des piétons à l'enceinte, en rappelant des mesures de bon sens et en donnant des conseils avisés.

### **Serge FISCHER**

*Inspecteur de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes  
Adjoint au Chef de Service Protection Economique du Consommateur et Veille Concurrentielle  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population du Haut-Rhin (DDCSPP)*

Il a traité les thèmes de la mise en œuvre et l'organisation de ventes au déballage, telles que marchés aux puces et marchés de Noël par exemple

### **Les thèmes développés**

Ce colloque est destiné à développer les sujets du parking, des ventes au déballage et des mesures de sûreté à l'occasion des fêtes, en traitant les aspects et moyens concrets à mettre en œuvre permettant d'anticiper les problèmes.

Ces principes généraux et de bon sens pratique doivent permettre aux organisateurs bénévoles de trouver, par une meilleure information, encore plus de sérénité dans leurs organisations de plus en plus délicates.

Les deux colloques se sont terminés par un débat spontané entre les intervenants et les participants.

Un verre de l'amitié a été offert par les municipalités de Ungersheim et de Hirtzfelden.

Le Président de la RONDE des fêtes, Roland SIMON, a adressé ses plus vifs remerciements à Pascal SCHULTZ, aux intervenants, aux villes et aux présidents et membres des associations organisatrices des colloques de Ungersheim et de Hirtzfelden, aux membres du CA, à notre assistante et à tous ceux qui ont participé aux sessions de ce quatrième colloque « Marchés, Parkings et Mesures de Sûreté (Vigipirate) » proposé par la RONDE.

Forts de notre expérience et de la compétence des membres du CA, d'autres colloques sur des thèmes différents vous seront prochainement proposés.

# **1. STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PUBLIC AUX ABORDS D'UNE MANIFESTATION ET ACCES DES PIETONS A L'ENCEINTE DE LA FETE**

**> Michel RICH**

Le parking est la première image que les visiteurs perçoivent d'une manifestation.

La gestion du parking lors d'une manifestation est donc une étape primordiale, qui se gère en amont et demande de la réflexion et de la préparation. Il convient d'appliquer des principes de bon sens afin que voitures et piétons arrivent et repartent en toute sécurité.

## **Ordre public**

L'organisation d'une manifestation implique que le maire en premier lieu, mais également l'organisateur, deviennent responsables de l'ordre public.

Toute manifestation publique est susceptible de générer de nouveaux risques ou des contraintes de circulation, dont plusieurs services se doivent d'avoir connaissance (SDIS – Gendarmerie, Police etc...) afin de garantir la couverture des risques courants.

Le maire et l'organisateur doivent également prendre les mesures nécessaires pour une intervention efficace sur un sinistre particulier généré par la manifestation.

**Pour les manifestations publiques de grande ampleur, qualifiées de grands rassemblements**, les risques générés sont supérieurs à un niveau de risque normal et absorbable par les services de secours publics habituels. Bien souvent les conditions de sécurité à mettre en œuvre pour rendre le risque acceptable dépassent la simple compétence de police administrative du maire.

Ces manifestations sont donc gérées au niveau de la Préfecture, laquelle imposera à l'organisateur les mesures de sécurité lui incombant et définira le dispositif de sécurité complémentaire mis en œuvre par tous les services publics concourant à la sécurité : police, gendarmerie, SDIS, ARS (Agence Régionale de Santé).

## **1.1. Etude en amont**

### **Le choix des emplacements :**

- Parking public existant
- Rues (compétence de la commune) et/ou routes (compétence du Conseil Départemental)
- Terrain privé (appartenant à une usine, hypermarché, un paysan, etc.) : mise à disposition par le propriétaire avec convention (à titre onéreux ou gratuit)

Attention aux risques dus à la météo : sécheresse des friches, chaumes et prairies qui peuvent provoquer des incendies - terrain boueux avec risque d'enlèvement, donc penser à prévoir un engin de remorquage.

### **S'adapter à une typologie particulière du terrain**

- en fond de vallée : une seule route d'accès
- en zone montagneuse : stationnement en pente
- possibilité d'accès multiples

Pensez toujours à laisser une voie d'accès pour les secours, peu importe la typologie du lieu.

### **Différents types de véhicules**

- Voitures
- Autocars
- Camping-cars (encombrants)
- Motocyclettes
- Handicapés (prévoir des emplacements spécifiques)
- Bicyclettes

## Prendre en compte la spécificité de la manifestation

- public se renouvelant en permanence
- ou manifestation avec une heure de début et de fin prédéterminée (concert, match..)

Il est nécessaire de prévoir une équipe visible et identifiable (gilets jaune à haute visibilité) pour coordonner le stationnement.

Afin de bien ordonner l'alignement des véhicules, il convient de bien positionner la 1<sup>e</sup> voiture de la rangée. Les autres suivront naturellement.

## 1.2. Gestion et aménagements

### Une entrée, une sortie

Sur le principe appliqué dans la restauration, il est recommandé, dans la mesure du possible, d'adopter le principe de la marche en avant : éviter le croisement des flux et la congestion due à un rétrécissement ou un obstacle.

De plus, sur l'aire de stationnement, il est nécessaire de garantir une circulation fluide dans les aires de stationnement et d'éviter les manœuvres de stationnement complexes.

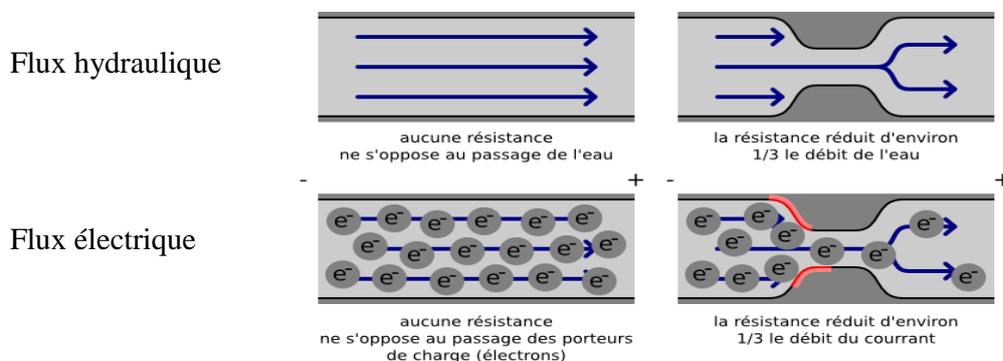
### Pensez à la gestion des flux de véhicules

Par analogie aux flux hydrauliques et électriques, il faut tenir compte qu'un grand afflux de véhicules au même moment et le rétrécissement d'une route entrainera automatiquement des ralentissements.

### Sécurité

Très souvent, le premier véhicule donne la direction du stationnement et les autres suivent le même exemple. Si le premier est mal garé les autres l'imitent. Certains usagers doivent donc faire des manœuvres difficiles pour sortir des parkings.

Pour éviter ces inconvénients des places de stationnement, il est nécessaire d'organiser pour que les automobilistes puissent se garer sans ambiguïté.



**Prévoir des aménagements particuliers**, et garder à l'esprit qu'une fois le véhicule stationné, les passagers deviennent piétons :

- Cheminement piéton balisé (jour/nuit) si nécessité
- Accès personnes mobilité réduite
- Fléchage, panneaux, presse
- Service d'ordre assuré par des volontaires (formés) et identifiables (qualité de l'accueil et sécurité – gilets haute visibilité par exemple)
- Liaison radio ou téléphone
- Communication en amont de la manifestation
- Eclairage éventuel
- Si nécessaire, gardiennage (jour et/ou nuit)
- Si le terrain le nécessite, installer garde-corps et/ou escaliers suivant normes en vigueur
- Prévoir des poubelles
- Sanitaires : les sanitaires deviennent un équipement nécessaire lorsque l'aire de stationnement est importante. En particulier dans un milieu au couvert végétal important, les lieux de proximité servent rapidement de toilettes.

- L'utilisation de toilettes sèches type Becosse est tout indiquée. Le principe consiste à séparer l'urine des fèces. Elles ne nécessitent pas d'adduction d'eau.

Prévoir de la rubalise pour délimiter des zones piétonnes ou interdire des zones de stationnement

### 1.3. Arrêtés municipaux et départementaux

Afin de garantir la sécurité de tous, des règles temporaires peuvent s'appliquer sur les routes de communes, mais aussi à l'extérieur de la commune : diminution de la vitesse, interdictions de stationnement, autres... Il appartient au Maire de prendre les arrêtés nécessaires pour tout ce qui concerne la commune, au Conseil départemental pour l'extérieur.

#### REGLE D'OR :

**Toujours garder à l'esprit, avant et pendant la manifestation, de conserver un accès viable pour les véhicules d'interventions (espace suffisant correspondant à la largeur et hauteur des ambulances et engins d'incendie habituels).**

[Exemple d'arrêté municipal en annexe](#)

### 1.4. Consignes aux organisateurs

#### Les manifestations sportives et culturelles

Elles ne font pas l'objet d'une règle générale d'interdiction. Elles ont été recensées et leur sécurité est évaluée avec discernement.

Les organisateurs et les élus ont été sensibilisés sur les mesures de sécurité qu'il convenait de mettre en œuvre dans le cadre de la **posture Vigipirate renforcée**, toujours en vigueur depuis septembre 2014, qui prévoit une surveillance accrue des gares, des aéroports, des transports en commun, le renforcement des patrouilles de surveillance, notamment lors des grandes manifestations

## QUESTIONS - REPONSES

#### A-t-on le droit d'autoriser le stationnement sur les bas-côtés ?

Une tolérance est adoptée si le stationnement ne gêne pas la circulation. Par contre, les automobilistes doivent respecter les panneaux de signalisation en place ou temporaires.

En cas de stationnement gênant, l'organisateur n'a pas autorité pour faire déplacer une voiture. Dans la commune, l'autorité appartient au maire et à la police municipale, hors de la commune, à la gendarmerie.

#### Un piéton se fait renverser car les trottoirs sont utilisés pour le stationnement. A qui incombe la responsabilité de l'accident ?

La responsabilité pénale sera décidée par le Tribunal compétent.

Quand les arrêtés sont pris pour des zones délimitées, y compris les trottoirs, et que le cheminement est balisé pour les piétons, l'organisateur est indemne de toute responsabilité. Il s'agit alors d'un litige entre le conducteur et le piéton, où le code de la route s'applique.

Pour baliser le chemin, on peut utiliser de la rubalise et des piquets ; si l'endroit est vraiment dangereux, installer des blocs blanc et rouge pour former un corridor.

Si une rue est pleine, pensez à la fermer à la circulation, le temps que les voitures repartent.

Conseils :

- éviter le stationnement des deux côtés d'une route. Dans la mesure du possible, prévoir une route en sens unique et un côté libre pour les piétons.
- Prendre un arrêté pour réduire la vitesse dans tout le village

### **Quel est le pouvoir des bénévoles qui organisent les parkings ?**

Leur pouvoir est limité. Ils doivent parvenir à maintenir l'ordre au bon vouloir des visiteurs.

Si un accident se produit, l'association engage sa responsabilité civile. D'où l'importance de constituer le listing des bénévoles travaillant sur la fête.

### **Utilisation des terrains privés**

Il convient d'adresser une demande écrite au propriétaire du terrain, afin de définir les responsabilités de chacun en cas de dégâts. Pensez également à signaler l'utilisation de ce terrain à son assurance.

### **Des véhicules sont incendiés accidentellement sur le parking. Qui est responsable ?**

Personne n'est responsable, car le stationnement est gratuit. Pensez à prévoir des extincteurs.

### **Noël à Riquewihr :**

Cette manifestation se déroule principalement de nuit. La circulation ne peut pas être déviée. Actuellement, le stationnement se fait le long de la route, près des vignes, les piétons longent la route.

Conseils : assurer le cheminement des piétons avec de la rubalise et des piquets longeant la route. Le mieux serait, par arrêté, d'interdire le stationnement d'un côté de la route. Pensez à disposer une signalétique le long du parcours et à dépêcher des bénévoles pour le bon déroulement.

Une autre solution serait de dévier les piétons par les vignes pour les faire entrer dans le village.

## 2. ORGANISATION DES MARCHES, VENTES AU DEBALLAGE ET ACTIONS A CARACTERE COMMERCIAL

> Serge FISCHER

### 2.1. Manifestations concernées

Vente au déballage, coup de balai, vide grenier, braderie, Marché aux puces, marché annuel, vide dressing, marché de Noël, etc...

Peu importe le nom attractif donné à la manifestation organisée, elles répondent toutes au même type de vente règlementée, celui de **vente au déballage**.

Les ventes au déballage sont définies par le Code de commerce, Article L. 310-2

### 2.2. Organisation des ventes au déballage

#### Formalités préalables

##### Déclaration

L'association doit avertir le maire de la commune concernée de son intention d'organiser une vente au déballage au plus tard 15 jours avant la date prévue.

Cette formalité se fait via le formulaire Cerfa n°13939\*01 qui doit être déposé à la mairie contre récépissé.

[Disponible en annexe](#)

La déclaration doit être accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité du dirigeant déclarant.

##### Demande d'occupation du domaine public ou privé

Si la manifestation implique la création temporaire de difficultés de circulation, l'association doit faire des démarches pour pouvoir occuper temporairement le domaine public ou privé.

##### Sanctions

Le non-respect de ces formalités est puni d'une amende de 15 000 €.

#### Participants autorisés

##### - Particuliers ne vendant et n'échangeant que des objets personnels usagés

Les particuliers sont limités à deux participations par an dans le cadre de la lutte contre l'économie souterraine.

L'association doit s'assurer que cette condition est remplie. Pour cela, elle doit leur demander une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres ventes au déballage au cours de l'année civile.

Cette attestation doit être conservée par l'organisateur et jointe au registre des participants.

[Exemple en annexe](#)

##### - Professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés

Les exposants professionnels doivent également être inscrits sur le registre des participants. Un brocanteur professionnel doit avoir sur lui son propre registre d'objets usagers.

#### Tenue du registre des exposants

L'association doit tenir un registre (pour lequel il existe un modèle obligatoire) permettant l'identification de l'ensemble des exposants qui ont vendu ou apporté des objets dans le cadre de sa manifestation. Le registre doit être conçu de manière que les feuilles soient non modifiables.

L'organisateur ne peut être tenu responsable des agissements des exposants. En leur demandant de signer le registre et l'attestation, l'association se met à l'abri d'éventuelles fraudes.

[Modèle de registre des exposants en annexe](#)

## **Contenu**

Doivent figurer au registre nom, prénoms, qualité et domicile de chaque participant, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec indication de l'autorité qui l'a établie.

Lorsque le participant est présent pour le compte d'une entreprise ou d'une association, la dénomination et le siège de celle-ci doivent être mentionnés sur le registre.

Lorsque le participant n'est pas un professionnel, le registre contient son attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

## **Relations avec les autorités**

Le registre doit être paraphé par les services de police ou par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Pendant la durée de la manifestation, il est tenu à la disposition des agents de l'État en charge des douanes ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'association doit le conserver durant 3 ans.

## **Sanctions**

Le fait de ne pas tenir le registre, même par négligence, ou de refuser de le présenter aux autorités administratives, est un délit passible de 6 mois de prison et de 30 000 € d'amende pour le dirigeant de l'association.

### **2.3. Protéger l'esprit de votre manifestation (Pascal SCHULTZ)**

Le règlement d'une vente est fait par son organisateur. La prise de position concernant le choix des exposants doit être prévue et parfaitement détaillée dans les statuts de l'association, ou de la salle dans laquelle a lieu la vente, dans le règlement intérieur et dans celui de la manifestation. Ainsi mentionnée, la restriction est opposable à tous.

Une association peut très bien décider de limiter la participation uniquement à des exposants particuliers, et ainsi écarter les produits du commerce. Les participants et prospects doivent signer un document attestant sur l'honneur avoir bien eu connaissance des statuts.

Par contre, attention lors de l'interdiction de participation d'un exposant. Le motif doit être valable et inscrit dans les statuts. Sans quoi, si un professionnel estime avoir été injustement exclu, il peut tenter un procès devant les tribunaux.

Monsieur Schultz a connaissance de plusieurs procès en cours pour ce genre d'affaire.

Concernant les forains, la commune peut établir un règlement limitant leur nombre, la nature des forains et leur activité. Elle peut par exemple limiter la surface de chaque emplacement.

Pour plus de précisions, vous pouvez contacter la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin à l'adresse suivante :

Cité administrative - Bâtiment C  
3 rue Fleischhauer - 68026 COLMAR  
Service Protection Economique des Consommateurs  
03.89.24.83.73      ddcsp-pecvec@haut-rhin.gouv.fr

## **QUESTIONS - REPONSES**

### **Le Marché de Noël de Riquewihr ne fait appel qu'à des exposants professionnels**

En tant qu'organisateur, l'association doit avoir le registre des exposants. A la fin de la manifestation, elle doit le déposer à la gendarmerie ou la mairie.

### **Registre des exposants**

Un tableau Excel sans signature écrite des exposants n'est pas conforme, car il pourrait être modifié à n'importe quel moment. Le document doit être bloqué pour le contrôle.

[Modèle de registre des exposants en annexe](#)

### **Lors d'un marché aux puces, peut-on refuser des exposants professionnels ?**

Si les statuts de l'association organisatrice ou le règlement de la manifestation sont bien rédigés, ils doivent prévoir qui peut y participer. Il est donc facile de limiter la participation à une catégorie d'exposants.

### **Des artistes amateurs ont-ils le droit de vendre leurs créations lors de Journées portes ouvertes ?**

L'association a le droit de vendre des objets offerts par des artistes si les bénéfices lui reviennent.

Si la vente est réalisée au bénéfice personnel de l'exposant, il peut y avoir conflit avec les services fiscaux.

Il y a alors exercice d'une activité commerciale, qui pourrait être considérée comme une activité secondaire par les services fiscaux.

### **3. MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SURETE EDICTEES DANS LE CADRE DES PLANS ET DISPOSITIFS ELABORES PAR L'AUTORITE PUBLIQUE**

**> Pascal SCHULTZ**

Tout d'abord, Pascal Schultz souhaite rassurer les organisateurs présents. En effet, nous ne devons céder ni à la peur, ni à la psychose, mais nous ne pouvons rester les bras croisés et dans l'ignorance de tout dispositif de lutte contre le terrorisme. C'est là la prévention ou encore l'intervention en cas d'incident ; c'est ici la réaction à l'acte de terrorisme.

Il est aussi évident que l'on ne gère pas de la même manière la sécurité d'un cortège de 800 participants ayant attiré 30 ou 40 000 spectateurs, et une fête sous chapiteau qui rassemble 1 000 personnes pour écouter un orchestre de 15 personnes. Il est clair qu'il convient d'adapter le dispositif quel qu'il soit au contexte.

Pascal Schultz a aussi présent à l'esprit les coûts engendrés par ces dispositifs et qui pourraient mettre en difficultés les trésoreries des associations jusqu'à en entraîner l'arrêt de toutes activités avec de nombreuses dettes impayées.

C'est à la lumière de ces considérations majeures qu'il exposera son sujet qui portera tout d'abord sur la réglementation générale des plans de sûreté, puis sur les pouvoirs dont disposent les maires et les présidents d'associations dans la mise en œuvre de leurs obligations et enfin qu'il livrera sur le plan très pratique ses appréciations sur la nature et le coût de certaines mesures susceptibles d'être édictées.

Avant d'entamer le fond même de l'exposé, il tient à dire que, comme vous, il ignore l'efficacité d'un dispositif de prévention des attentats quel qu'il soit, mais il tient à souligner que d'autres menaces pèsent aussi sur nos manifestations ne serait-ce que par les risques que nous font courir les maladies mentales dont le comportement imprévisible peut être considéré comme proche de celui des terroristes.

#### **3.1. Quels sont les principaux textes en vigueur ?**

Les mesures édictées ont un caractère de « salut public ». Elles traduisent la riposte de l'Etat face à certaines formes d'anarchie.

Il faut cependant que vous sachiez que, indépendamment des mesures édictées pour la lutte contre le terrorisme, il a existé de tout temps des mesures générales qui contribuent aux mêmes fins.

En matière pénale, les infractions plus particulièrement visées sont codifiées de l'article 322-5 à l'article 322-18 du Code Pénal. Elles concernent plus particulièrement les destructions, dégradations ou détériorations de biens par des moyens dangereux pour les personnes, les homicides et blessures volontaires par les articles 221-1 et suivants et 222-7 et suivants du Code Pénal.

Les textes spécifiques sont la loi du 03.04.1955 relative à l'état d'urgence et la loi du 14.11.2015 prorogeant cette loi en en renforçant l'efficacité, et tous les décrets pris en application de ces lois. Une loi, actuellement en préparation, devrait renforcer ces mesures dès juin 2016.

Vous me dispenserez de donner lecture des innombrables textes du Code de la Défense, du Code des Douanes, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Sécurité Intérieure qui réglementent les interdictions ou les actions des agents de l'Etat qui vont dans le même sens.

Pour le Haut-Rhin, plusieurs textes s'appliquent, plus particulièrement à notre département :

- Un arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 13.09.2013 consolidé le 03.12.2015 portant sur la réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, de l'utilisation des pétards, artifices, éléments de divertissement et pièces d'artifices. Réglementation restreinte pendant l'état d'urgence
- Un arrêté du 27.11.2015 autorisant la surveillance sur la voie publique qui concerne en particulier les personnels et entreprises de gardiennage, de protection physique des personnes de recherches privées et de vidéo-protection. Puis en application de 3 décrets des 26.09 et 10.10.1996 et du 06.09.2005
- Un arrêté du 27.11.2015 qui autorise les Brigades Vertes à effectuer des palpations de sécurité lors du Marché de Noël de Riquewihr

- Un arrêté du 20.11.2015 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des Marchés de Noël à Colmar

### **3.2. Quelles sont à présent les mesures que les maires et associations organisatrices doivent ou peuvent, selon le cas, mettre en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate renforcé ?**

Dans tous les cas, le Président de l'association organisatrice doit informer suffisamment à temps le maire détenteur de l'autorité de police, ainsi que les services de police et de gendarmerie, de la tenue d'une fête. Des réunions communes doivent être organisées entre ces partenaires.

Les décisions prises doivent être élaborées en commun avec l'aide des moyens publics et privés.

Les manifestations les plus importantes doivent être portées à la connaissance du Préfet afin qu'il mette en œuvre les plans de prévention auxquels les organisateurs sont étroitement associés.

A l'entrée de la manifestation, il faut organiser un dispositif d'accueil et de filtrage. C'est la raison qui conduit à limiter le nombre d'entrées.

Un dispositif de sûreté dissuasif, donc visible et pédagogique, pour rassurer le public doit être mis en œuvre par des affiches mais aussi des contrôles aléatoires ou des surveillances continues pour repérer les comportements ou objets suspects.

Il convient en outre d'éviter les dépôts en zones publiques de produits ou matières inflammables.

Tout individu ou colis suspect, de même que tout individu refusant l'ouverture de ses bagages ou la palpation de sécurité, doivent être signalés sans délai aux services de police ou de gendarmerie.

Pour les manifestations comportant des tirs d'artifices, il y a lieu de ne confier ces tirs qu'à des sociétés titulaires d'un agrément. Il faut disposer le public à une distance suffisamment éloignée afin qu'il ne soit atteint ni par les tirs ni par les retombées d'artifices, et n'effectuer ces tirs qu'à distance des bâtiments pour en éviter l'incendie.

Sachez encore que l'usage des pétards peut être totalement interdit par arrêté du maire.

En ce qui concerne les soins d'urgence à prodiguer, il ne faut recourir qu'à des associations de secouristes agréées par l'autorité.

### **3.3. Les mesures d'ouverture des bagages et de palpation de sécurité**

L'article 3-1 issu de la loi du 12.07.1983 et la loi du 18.03.2003 pour la Sécurité Intérieure, et l'article 3-2 de la loi du 09.03.2004 réglementent ces contrôles réservés à des personnes habilitées.

#### **Quelles sont les prescriptions édictées par ces textes en résumé ?**

- La palpation est possible avec le consentement exprès de la personne, par une personne du même sexe et habilitée par le Préfet
- Les bagages à main peuvent être inspectés visuellement, la personne concernée devant ouvrir ses sacs. Avec le consentement de cette personne ou du propriétaire, ces sacs peuvent être fouillés par une personne agréée par le Préfet.

En cas de refus d'ouverture des bagages à main ou de palpation de sécurité, l'accès peut être refusé à la personne concernée par les organisateurs.

Il sera vivement conseillé d'appeler dans ces cas, ainsi que dans le cas de découverte d'un objet illicite (couteau, drogue...) les services de police ou de gendarmerie. Aucune saisie d'objet ne peut être réalisée par les organisateurs, même à titre temporaire.

### **3.4. Réflexions sur des mesures qui pourraient être utilement prises par les organisateurs de fêtes**

Les fêtes attirant les foules les plus importantes (Ménétriers de Ribeauvillé, Fête des Jonquilles de Gérardmer, Corso Fleuri de Sélestat) sont principalement concernées par une nécessaire amélioration de leur sûreté. Nous participons d'ailleurs à leurs réflexions avec les autorités sur la situation de chacune d'elles.

Cependant pour les manifestations d'une moindre envergure, certaines mesures contribuent certainement à l'amélioration de la sûreté sans trop renchérir les coûts.

- La limitation du nombre des points d'entrée sur les sites pour assurer un meilleur filtrage puis le contrôle du public est une excellente mesure. Il convient aussi très souvent de s'assujettir les services d'une société de surveillance agréée pour assurer la palpation et le contrôle des bagages à main, au besoin en réorientant les missions de ces agents qui dépendent autant des organisateurs que de leur employeur, s'agissent de la mise en œuvre du dispositif.
- On peut aussi mettre à contribution les Brigades Vertes dans les communes qui ont signées la convention départementale. Il y a lieu cependant de faire agréer ces agents par le Préfet pour opérer les contrôles évoqués plus haut.
- Les policiers municipaux peuvent aussi être missionnés dans des fonctions de sûreté, en particulier lorsque la fête est organisée par la municipalité ou ses services délégués.
- Il est encore possible pour différentes communes ou associations voisines de mutualiser les moyens humains des agents appartenant à des sociétés privées différentes afin d'en diminuer le coût.

En conclusion, vous l'avez compris, à l'exception des obligations formelles qui s'imposent à tous, rien n'est obligatoire s'agissant de la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Mais gare à ceux qui seraient les victimes malheureuses d'un attentat ou de l'action d'un fou, et qui, compte tenu de l'importance du public et de la nature de la fête, n'auraient rien entrepris pour le prévenir et encore moins pour le gérer !!!

La sûreté du public doit absolument être intégrée dans l'organisation de la fête quelle qu'elle soit, et je me plais à vous répéter que cette sûreté n'a pas de prix !

## **QUESTIONS - REPONSES**

### **Quelles sont les conditions à remplir pour les contrôles à l'entrée ?**

Seules des personnes agréées par le Préfet peuvent procéder à des contrôles de sécurité.

Il faut veiller à bien vérifier les numéros d'agrément des sociétés de surveillance.

### **Qu'en est-il lorsque la manifestation a lieu en plein air, sur un site privé, non clôturé ?**

Dans cette configuration, les contrôles ne sont pas possibles. L'organisation doit adapter néanmoins des mesures de sûreté à ces circonstances spécifiques.

### **Est-ce qu'un militaire ou un policier en poste dans une autre ville, membre de l'association, est autorisé à intervenir lors de la manifestation ?**

En principe, un militaire ou un policier ne pourra pas intervenir, car il est rattaché à un Chef de corps, dont il doit avoir l'autorisation préalable. Le Préfet, qui conduit une enquête de moralité, ne l'autorisera vraisemblablement pas à intervenir.

### **Le Humpafascht de Berrwiller et la Fête du Cochon de Ungersheim font appel à une société privée de surveillance.**

Les agents sont placés à l'entrée et fouillent les sacs. Ceux qui refusent d'ouvrir leurs sacs n'ont pas le droit de rentrer. Les visiteurs se sentent rassurés par ces mesures et de moins en moins de personnes s'opposent aux contrôles.

## 4. CONCLUSION

Ce colloque, riche en informations, a permis de traiter 3 thèmes différents. Les développements des conférenciers et leurs réponses aux questions permettront certainement de limiter les risques à venir et de mieux préserver la responsabilité des maires et des dirigeants des associations

**L'idée forte à retenir est l'ANTICIPATION** : tout doit être préparé en amont de la fête : formation des personnels, réflexion sur l'aménagement des lieux et parkings, liste du personnel avec la fonction de chacun sur le lieu de la fête...

### NOS PARTENAIRES



# ANNEXES

## Exemple d'arrêté municipal

|             |
|-------------|
| Département |
| HAUT-RHIN   |
| Canton      |
| Commune     |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A

Le Maire de la Commune de \_\_\_\_\_ ,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;  
VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;  
VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;  
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU l'avis favorable de la Mairie de \_\_\_\_\_

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de l'organisation par *l'Association organisatrice* \_\_\_\_\_ , intitulé de la fête \_\_\_\_\_ qui aura lieu le \_\_\_\_\_ ;

### ARRETE

**Article 1** : La circulation se fera en sens unique, rue \_\_\_\_\_ – rue \_\_\_\_\_ – rue \_\_\_\_\_ dans le sens \_\_\_\_\_ et le stationnement sera interdit du côté droit de la voie afin de permettre l'organisation de la manifestation susvisée.

**Article 2** : Durant cette interdiction, une signalisation sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** : Le commandant de la brigade de gendarmerie de \_\_\_\_\_ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Brigade de Gendarmerie de \_\_\_\_\_  
- M. le Chef de corps des sapeurs pompiers de \_\_\_\_\_  
- *L'Association organisatrice* \_\_\_\_\_  
- Unité Routière de \_\_\_\_\_  
- Mairie de \_\_\_\_\_  
- Archives \_\_\_\_\_  
- Affichage \_\_\_\_\_

#### **Article supplémentaire à rajouter :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n° \_\_\_\_\_, dans la commune de \_\_\_\_\_ est limitée à \_\_\_\_\_ km / heure, sur la section comprise entre \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_



Certifié exécutoire par le Maire  
Le \_\_\_\_\_



Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_  
Le Maire

# Déclaration préalable d'une vente au déballage

Cerfa n°13939\*01



13939\*01

Réinitialiser

MEIE-DGCIS

## DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

### 1 - Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET :

Adresse : n°

Voie : Z.I

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

### 2 - Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

Marchandises vendues :  neuves  occasion

Nature des marchandises vendues :

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de la vente :

Date de fin de la vente :

Durée de la vente (en jours) :

### 3 - Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) \_\_\_\_\_, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

### 4 - Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée :

N° d'enregistrement :

recommandé avec demande d'avis de réception

remise contre récépissé

Observations :

## Vente au déballage

### Attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres ventes au déballage au cours de l'année civile

#### VENTE AU DEBALLAGE

organisée par [Nom et adresse de l'association ou du collectif]

À [lieu] , le [date]

#### Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) [Prénom, Nom] né(e) le [date de naissance] à [lieu de naissance] et domicilié(e) [adresse complète] , participant non professionnel à la vente au déballage désignée ci-dessus, déclare sur l'honneur :

- n'avoir participé dans l'année à aucune autre vente de même nature,
- ou avoir participé à une seule autre vente dans l'année de même nature à [lieu] le [date] .

Je déclare également sur l'honneur que les marchandises proposées à la vente sont des objets personnels et usagés.

Fait à [lieu] , le [date] .

[signature]

**Vente au déballage**  
**Modèle de registre des exposants**

**Pour les participants commerçants**

| NOM ET PRÉNOM<br>des participants | LE CAS ÉCHÉANT<br>dénomination sociale et<br>siège social de la personne<br>morale représentée | QUALITÉ ET<br>DOMICILE des<br>participants | NATURE ET NUMÉRO<br>de la pièce d'identité<br>présentée.<br><br>Indication de l'autorité<br>qui l'a délivrée<br>et date de délivrance | NUMÉRO<br>d'immatriculation au registre<br>du commerce et des sociétés ou<br>référence du récépissé de<br>déclaration au CFE<br>(auto-entrepreneurs) |
|-----------------------------------|--|--|---|--|
|                                   |  |  |   |  |
|                                   |  |  |   |  |

**Pour les participants particuliers**

| NOM ET PRÉNOM<br>des participants | LE CAS ÉCHÉANT<br>dénomination sociale et<br>siège social de la personne<br>morale représentée | QUALITÉ ET<br>DOMICILE des<br>participants | NATURE ET NUMÉRO<br>de la pièce d'identité<br>présentée.<br><br>Indication de l'autorité<br>qui l'a délivrée<br>et date de délivrance | REMISE D'UNE<br>ATTESTATION sur l'honneur<br>de non-participation à deux<br>autres manifestations de même<br>nature au cours de l'année civile<br>(*) |
|-----------------------------------|--|--|---|---|
|                                   |  |  |   |   |
|                                   |  |  |   |   |

(\*) L'attestation doit impérativement être jointe au registre concerné.